



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

#6485645

**Audience solennelle de rentrée de la Cour administrative d'appel
et du Tribunal administratif de Paris**

Paris, 4 février 2020

Linos-Alexandre Sicilianos

Président de la Cour européenne des droits de l'homme

Mesdames et Messieurs en vos grades et qualités,

Je souhaiterais d'abord adresser mes remerciements les plus sincères à messieurs les Présidents de la Cour administrative d'appel de Paris et du Tribunal administratif qui, en me faisant l'honneur de m'inviter à m'exprimer ce matin, témoignent de leur attachement au système européen de protection des droits de l'homme et à la juridiction que j'ai l'honneur de présider.

Les liens entre la France et Cour européenne des droits de l'homme sont nombreux et profonds. La France est, bien entendu, notre pays hôte et la Cour est la seule juridiction internationale ayant son siège en France. Elle y est solidement et durablement installée. J'ajoute que

l'on y parle le français, ce dont je me félicite à titre personnel, étant donné mon attachement pour votre pays où j'ai été formé en partie, pour la francophonie et pour Paris qui m'accueille ce matin en ce lieu exceptionnel.

La Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, et dont nous célébrons, cette année, le 70^{ème} anniversaire, reste le premier instrument concrétisant et rendant contraignants les droits énoncés dans la Déclaration universelle de 1948.

Les signataires de notre Convention ont exprimé leur attachement à des valeurs communes : la démocratie, le respect des libertés, la prééminence du droit. Mais, surtout, ils ont créé une juridiction pour veiller au respect de leurs propres engagements, abandonnant ainsi une part de leur souveraineté.

Cela fait plus de 60 ans que les arrêts rendus par notre Cour influencent les juges et les législateurs de tous les États parties et contribuent à l'harmonisation des normes européennes dans le domaine des droits et des libertés. Notre Cour, grâce à sa jurisprudence, a joué un rôle majeur dans l'amélioration de la protection des droits de l'homme sur le continent européen. Elle est maintenant universellement connue et reconnue puisqu'en Inde, au Japon ou au Canada, les cours suprêmes font référence à notre jurisprudence.

Chaque jour, dans les juridictions de nos États membres, la Convention est invoquée par les avocats et appliquée par les juges. De plus en plus, les juridictions nationales intègrent la Convention dans leurs décisions. En France, le juge, qu'il soit judiciaire ou administratif, applique parfaitement la Convention européenne des droits de l'homme.

Notre Cour, quant à elle, a interprété la Convention de façon dynamique, à la lumière des conditions de vie qui ont évolué au fil du temps ; elle a élargi la portée des droits garantis, pour tenir compte des évolutions technologiques et sociétales qui étaient imprévisibles en 1950. Bref, la Convention reste un texte d'une grande modernité. Elle intervient dans toutes les situations de la vie et irrigue toutes les branches du droit.

Surtout, la responsabilité partagée entre la Cour et les juridictions nationales a pour effet que la tâche d'assurer le respect des droits garantis par la Convention incombe, en premier lieu, aux juges internes. C'est cette subsidiarité qui constitue la ligne de partage entre les juridictions nationales, juge au premier chef des droits fondamentaux, et la Cour de Strasbourg.

Des questions nouvelles et parfois sensibles sont posées au juge interne ou international. Nous savons que, sur certaines de ces questions, le consensus est de plus en plus difficile à atteindre, au niveau des États comme au niveau européen. Parfois, le citoyen s'adresse au

juge sur une question nouvelle alors que le législateur n'a pas encore tranché.

C'est notamment le cas pour toutes les questions qui sont le résultat des évolutions technologiques et qui représentent un défi pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales. C'est sur ce sujet essentiel que je souhaiterais m'arrêter ce matin. Un sujet qui se caractérise par sa dimension planétaire.

Les auteurs d'un texte adopté en 1950 ne pouvaient tout simplement pas prévoir les évolutions technologiques qui ont eu lieu depuis, et moins encore leurs implications sur la Convention. Mais la Cour en considérant la Convention comme « *un instrument vivant à interpréter (...) à la lumière des conditions de vie actuelles* » a certainement évité que ce texte ne devienne un « traité dormant », comme d'autres accords internationaux.

L'irruption des nouvelles technologies dans le droit de la Convention a eu des effets juridiques dans deux domaines tout à fait essentiels.

D'une part, pour tout ce qui concerne la liberté d'expression, protégée par l'article 10, et qui couvre aussi bien le droit de

communiquer que celui de recevoir des informations. D'autre part, sous l'angle de la protection de la vie privée assurée par l'article 8.

Notre jurisprudence relative à ces deux dispositions est fortement impactée par les nouvelles technologies.

I. Parlons d'abord de la liberté d'expression à l'ère des nouvelles technologies

A l'heure à laquelle de plus en plus de citoyens s'informent principalement, voire pour certains exclusivement, et je pense aux plus jeunes, au moyen d'internet, on ne sera pas surpris que des enjeux essentiels en matière de liberté d'expression se posent au regard de ce « nouvel imaginaire qui domine nos sociétés », pour reprendre la formule d'Alain Supiot.

Dès 2012, la Cour a été amenée à observer que « *l'Internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté d'expression et d'information* »¹.

Cette nouvelle forme de communication doit donc bénéficier, au même titre que les formes plus traditionnelles, de la protection assurée par la Convention européenne des droits de l'homme.

¹ CEDH, 18 décembre 2012, *Ahmet Yildirim c. Turquie*, n° 3111/10, § 54.

Au niveau de la Cour, cette protection prend la forme d'un contrôle des ingérences de l'État dans l'exercice du droit garanti par l'article 10. Mais, l'article 17 prévoit aussi le cas où un individu abuse de ce droit, auquel cas il perd le bénéfice de la protection que la Convention accorde.

A. Les ingérences de l'État peuvent évidemment porter atteinte au droit de communiquer et de recevoir des informations.

La Cour en a très rapidement pris conscience s'agissant d'Internet, principalement dans des affaires concernant la Turquie et dans lesquelles les autorités de ce pays avaient décidé de bloquer l'accès des citoyens à des sites internet, le plus connu internationalement étant le site YouTube.

Dans une de ces affaires, *Cengiz c. Turquie* de 2015, les requérants étaient des professeurs d'université qui se plaignaient de ne pas pouvoir accéder à ce site suite à son blocage par les autorités.

La position de la Cour a été claire : elle a affirmé que « *les sites internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information* » (...) *La possibilité pour les individus de s'exprimer sur Internet constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression* »².

² *Cengiz et autres c. Turquie*, arrêt du 1er décembre 2015, §§ 49 and 52

Évidemment, à l'occasion de ce type d'affaires, quelle que soit la nature de l'ingérence en cause, notre Cour ne se contente pas de constater son existence. Elle examine les circonstances concrètes de l'adoption des mesures nationales et elle ne conclut à la violation de la Convention que si les conditions de légalité, de finalité et de nécessité ne sont pas satisfaites.

En effet, pour être conforme à la Convention, l'ingérence doit, tout d'abord, être prévue par la loi, ce qui signifie qu'elle doit respecter le droit interne en vigueur.

Cette condition de légalité peut être illustrée par l'affaire Comité de rédaction de *Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*³. Elle concernait une action en diffamation dirigée contre un quotidien régional, à la suite de la publication d'une lettre téléchargée sur Internet. La Cour a estimé qu'en raison de l'absence, en droit ukrainien, de garanties adéquates pour les journalistes faisant usage d'informations tirées de l'Internet, les requérants ne pouvaient pas prévoir les conséquences de la publication litigieuse. Elle a donc conclu que la condition de légalité n'avait pas été satisfaite.

L'affaire *Abmet Yıldırım c. Turquie*⁴ a permis de préciser le sens de cette exigence en ce qui concerne le droit de recevoir des informations. Un tribunal avait bloqué l'accès à « Google Sites », car ce serveur

³ CEDH, 5 mai 2011, Comité de rédaction de *Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, §§ 63-66.

⁴ CEDH, 18 décembre 2012, *Ahmet Yıldırım c. Turquie*, n° 3111/10.

hébergeait un site Internet dont le propriétaire faisait l'objet d'une procédure pénale. Cette mesure de blocage avait pour effet de verrouiller également l'accès à tous les autres sites hébergés par le serveur. Le requérant se plaignait de l'impossibilité d'accéder à son propre site internet du fait de cette mesure ordonnée dans le cadre d'une affaire pénale qui n'avait aucun rapport ni avec lui, ni avec son site. Il voyait dans cette mesure une atteinte à son droit à la liberté de recevoir et communiquer des informations et des idées.

J'ajoute également que la loi nationale doit être accessible et prévisible, ces conditions pouvant être illustrées par le très récent arrêt de Grande Chambre *Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie*⁵. Cette affaire concernait la mise en place d'une application mobile par un parti politique pour permettre aux électeurs, dans le cadre d'un référendum sur l'immigration organisé en 2016, de prendre, publier et commenter anonymement une photographie de leur bulletin de vote nul. La Grande Chambre a jugé que les dispositions de la loi électorale, sur lesquelles les autorités s'étaient appuyées pour conclure à une violation du principe de l'exercice des droits fondamentaux, contenaient trop d'incertitude et d'imprécisions. Le parti requérant ne pouvait prévoir les sanctions prises à son encontre pour la mise à disposition de l'application, relevant de l'exercice de la liberté d'expression.

Pour la Cour, la mesure en cause a eu des effets arbitraires et le contrôle juridictionnel du blocage d'accès n'a pas réuni les conditions

⁵ CEDH, 20 janvier 2020, *Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie*, GC, n°201/17

suffisantes pour éviter les abus. Une restriction d'accès à une source d'information n'est compatible avec la Convention qu'à la condition de s'inscrire dans un cadre légal strict délimitant l'interdiction et offrant la garantie d'un contrôle juridictionnel contre d'éventuels abus. Pour la Cour, d'une part, la loi interne ne comportait aucune obligation pour les juges d'examiner le bien-fondé d'un blocage total de l'accès à Google Sites. D'autre part, les juges auraient dû tenir compte du fait qu'une telle mesure rendait inaccessible une grande quantité d'informations, ce qui affectait directement les droits des internautes et avait un effet collatéral important.

Outre cette condition de légalité, l'ingérence doit viser un but légitime, étant entendu que l'énumération des exceptions à la liberté d'expression figurant dans le second paragraphe de l'article 10 est exhaustive et que leur définition est restrictive. Les constats de défaut de but légitime sont rares, mais l'examen de cette condition est indispensable.

Nous avons tous des difficultés à nous passer d'internet, devenu une composante essentielle de notre droit à la liberté d'expression. Dans l'affaire *Kalda c. Estonie*⁶ de 2016, un détenu se plaignait du refus des autorités de lui accorder un accès à trois sites internet publiant des informations juridiques. Il soutenait que cette interdiction l'empêchait de mener des recherches juridiques. La Cour a observé que les États ne sont pas tenus de fournir aux détenus un accès à Internet. Toutefois,

⁶ CEDH, 19 janvier 2016, *Kalda c. Estonie*, n° 17429/10.

lorsqu'un État accepte d'autoriser un tel accès – ce qui était le cas en Estonie –, il doit alors motiver son refus de donner accès à des sites spécifiques, ce qui n'avait pas été le cas, d'où le constat de violation de l'article 10.

Bien entendu, si la mesure nationale est conforme aux trois conditions prévues par la Convention, la Cour constatera la non-violation. Tel a, par exemple, été le cas dans l'affaire *Delfi c. Estonie*⁷. Il s'agissait de la première affaire de Grande Chambre dans laquelle la Cour était appelée à examiner un grief relatif à la responsabilité d'un portail d'actualités sur Internet en raison des commentaires laissés par les internautes.

Deux réalités contradictoires étaient au cœur de l'affaire : d'une part les avantages d'Internet que nous connaissons tous, notamment le fait qu'il constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression, d'autre part les risques qu'il présente, en particulier le fait qu'il permette que des propos haineux ou appelant à la violence soient diffusés dans le monde entier, en quelques secondes, et demeurent parfois en ligne indéfiniment. Autrefois, les médias classiques exerçaient un contrôle du contenu proposé au public. À l'heure d'internet, ce contrôle a priori a disparu offrant à tout un chacun la possibilité de s'exprimer sans filtre avec les dérives que l'on constate parfois.

⁷ CEDH, 16 juin 2015, *Delfi AS c. Estonie*, GC., n° 64569/09

Pour trancher cette affaire délicate, la Cour a procédé à une appréciation *in concreto* des éléments pertinents. Elle a attaché un poids particulier à la nature extrême des commentaires et au fait que Delfi était un portail d'actualités exploité à titre commercial. Ensuite, elle a tenu compte de ce que le portail n'avait pas assuré la possibilité de tenir les auteurs des commentaires responsables de leurs propos. Enfin, elle a noté que les mesures prises par Delfi, pour empêcher la publication de commentaires diffamatoires ou retirer sans délai de tels commentaires après leur publication, avaient été insuffisantes.

Ces éléments l'ont conduit à juger que la décision des juridictions internes de tenir la société requérante pour responsable reposait sur des motifs pertinents et suffisants, et donc à conclure à la non-violation de l'article 10. J'ajoute que l'arrêt Delfi est en phase avec la nécessaire responsabilisation des acteurs privés, dès lors que nous savons pertinemment que les acteurs publics ne sont absolument plus en mesure, dans nos sociétés de liberté, d'exercer le moindre contrôle *a priori* des opinions exprimées. Les questions que soulève cette affaire sont, je le sais, très présentes dans le travail que mènent les juges administratifs français.

Parfois, le requérant est déchu de son droit de se prévaloir de l'article 10

En effet, on ne peut évoquer la question du contrôle des ingérences des autorités publiques dans l'exercice de la liberté

d'expression, sans aborder, même brièvement, celle de la déchéance du droit de s'en prévaloir.

Une telle possibilité découle de l'article 17 de la Convention, consacré à l'abus de droit. Son but général est, nous le comprenons tous ici, « d'empêcher que des individus ou des groupements totalitaires puissent exploiter en leur faveur les principes posés par la Convention ».

Les discours encourageant une telle déchéance sont ceux qui menacent l'ordre démocratique, contiennent des propos négationnistes, des incitations à la haine raciale, religieuse ou sexuelle ou encore justifient la violence. Or, incontestablement, les nouvelles technologies ont augmenté les risques de voir surgir de tels contenus dans l'anonymat et à l'abri de tout contrôle. Vous imaginez bien que la Cour, très fortement attachée à la liberté d'expression, ne fasse usage de l'article 17 qu'avec une extrême retenue, « à titre exceptionnel et dans des hypothèses extrêmes »⁸.

La Cour a été contrainte d'y recourir dans l'affaire *Belkacem c. Belgique*⁹ de 2017. Celle-ci concernait la condamnation du dirigeant de l'organisation « Sharia4Belgium » en raison de propos qu'il avait tenus dans des vidéos publiées sur YouTube. Le requérant appelait les auditeurs à dominer les personnes non-musulmanes, à leur donner une leçon et à les combattre. La Cour n'a eu aucun doute quant à la teneur

⁸ CEDH, 6 janvier 2011, *Paksas c. Lituanie*, GC, n° 34932/04, § 87.

⁹ CEDH, décision du 20 juillet 2017, *Belkacem c. Belgique*, n° 34367/14.

fortement haineuse des opinions du requérant. Elle a fait sienne la conclusion des tribunaux internes selon laquelle l'intéressé cherchait, par ses enregistrements, à faire haïr, à discriminer et à être violent à l'égard des personnes qui ne sont pas de confession musulmane. Elle a constaté qu'une « *attaque aussi générale et véhémement est en contradiction avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination qui sous-tendent la Convention* ». Estimant que le requérant tentait de détourner l'article 10 de sa vocation, elle a jugé qu'il ne pouvait bénéficier de la protection offerte par cette disposition et que sa requête devait être rejetée. Au-delà du cas d'espèce, une telle menace fait l'objet d'une vigilance constante de notre part.

La protection de la vie privée, dont je vais parler maintenant, répond aux mêmes exigences.

II. J'en viens donc aux menaces que les nouvelles technologies font peser sur la protection de la vie privée.

Les juges européens ont, très tôt, pris la mesure des risques que les progrès technologiques pouvaient faire courir à la vie privée. En 2004, dans la célèbre affaire *Von Hannover c. Allemagne*,¹⁰ qui concernait des photos de la princesse Caroline de Monaco prises à son insu, la Cour rappelait la nécessité d'une « *vigilance accrue (...) face aux progrès techniques d'enregistrement et de reproduction de données personnelles d'un individu* ».

¹⁰ CEDH, 24 juin 2004, *Von Hannover c. Allemagne*, n° 59320/00

Tout comme pour la liberté d'expression, la protection de la vie privée est, essentiellement, assurée par un contrôle des ingérences de l'État. Toutefois, si parfois l'article 8 interdit aux autorités publiques certaines actions, il arrive également que cette disposition sanctionne certaines omissions.

A. Commençons par le contrôle de l'action des autorités publiques

Les ingérences des autorités publiques dans la vie privée des individus grâce aux nouvelles technologies sont multiples. Elles peuvent ainsi prendre la forme de perquisitions et de saisies des données électroniques dans le cabinet d'un avocat, de la conservation d'empreintes digitales dans un fichier électronique, de la décision d'un doyen d'université d'installer des caméras de surveillance dans les amphithéâtres, ou encore de l'établissement de différents régimes de surveillance, tels que l'interception massive des communications, le partage de renseignements avec des États étrangers et l'obtention de données de communication auprès de fournisseurs de services.

Aussi variées que soient ces ingérences, dans tous les cas, le contrôle de la Cour porte sur la satisfaction des trois conditions posées par la Convention : légalité, finalité et nécessité que nous avons déjà rencontrées à propos de la liberté d'expression.

Pour être conforme à la Convention, l'ingérence doit donc, tout d'abord, être prévue par la loi. En ce domaine, le contrôle européen est minutieux, notamment quant à l'exigence de « prévisibilité » de la loi.

Il l'est singulièrement pour les mesures de surveillance secrète qui « doivent se fonder sur une loi particulièrement précise », permettant de tenir compte de la sophistication croissante de la technologie disponible.

Une affaire emblématique est certainement *Roman Zakharov c. Russie*¹¹ relative au système d'interception secrète des communications de téléphonie mobile en Russie.

Eu égard au défaut de recours au niveau national, ainsi qu'au caractère secret des mesures de surveillance et au fait que celles-ci touchaient tous les usagers des services de téléphonie mobile, la Cour a examiné la législation russe *in abstracto*.

Cet examen l'a conduit à considérer que les dispositions du droit russe régissant l'interception de communications ne comportaient pas de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire. Après avoir constaté des défaillances du cadre juridique dans un certain nombre de domaines, elle a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention.

Tout récemment encore, il en a été de même dans l'affaire *Ben Faïza c. France*.¹² Celle-ci concernait des mesures de surveillance prises

¹¹ CEDH, 4 décembre 2015, *Roman Zakharov c. Russie*, GC, n° 47143/06.

dans le cadre d'une enquête pénale portant sur un trafic de stupéfiants. La Cour a estimé que le droit français n'indiquait pas avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine des mesures de géolocalisation.

Le contrôle ne porte d'ailleurs pas que sur le texte de la loi, mais aussi sur son accessibilité. Dans l'affaire *Shimovolos c. Russie*,¹³ l'enregistrement d'un militant des droits de l'homme dans une « base de données des surveillances » était régi par un arrêté ministériel qui n'avait jamais été publié. Cette circonstance a conduit la Cour à estimer que le droit russe n'indiquait pas avec une clarté suffisante la portée du pouvoir conféré aux autorités internes pour recueillir et conserver des informations sur la vie privée des particuliers.

Le contrôle européen porte également sur l'application de la loi interne. Dans l'affaire *Perry c. Royaume-Uni*¹⁴, le requérant se plaignait d'avoir fait l'objet d'une vidéosurveillance. La Cour a estimé que les critères de prévisibilité et d'accessibilité étaient satisfaits, mais que la police n'avait pas respecté les procédures énoncées par le code applicable, ce qui a amené la Cour à conclure à la violation de l'article 8.

L'ingérence doit, ensuite, viser un but légitime. Dans les affaires soumises à la Cour, l'atteinte à la vie privée opérée par les autorités publiques a pu être justifiée en vue de sauvegarder différents types

¹² CEDH, 8 février 2018, *Ben Faiza c. France*, n° 31446/12.

¹³ CEDH, 21 juin 2011, *Shimovolos c. Russie*, n° 30194/09.

¹⁴ CEDH, 17 juillet 2003, *Perry c. Royaume-Uni*, n° 63737/00.

d'intérêts publics. Ainsi, dans l'affaire *Uzun c. Allemagne*,¹⁵ relative à la surveillance par GPS du requérant, il s'agissait d'enquêter sur plusieurs accusations de tentatives de meurtre revendiquées par un mouvement terroriste et la Cour n'a pas constaté de violation de l'article 8.

La protection des droits d'autrui doit également être prise en considération, par exemple ceux de l'employeur, comme dans la récente affaire *Libert c. France*¹⁶ concernant le licenciement d'un employé de la SNCF après que la saisie de son ordinateur avait révélé le stockage de fichiers à caractère pornographique et de fausses attestations réalisées au bénéfice de tiers. Là non plus, la Cour n'a pas constaté de violation.

De même, dans l'affaire *López Ribalda et autres c. Espagne*¹⁷, la Grande Chambre n'a pas constaté de violation de l'article 8 concernant la mise sous vidéosurveillance de caissières espagnoles sans que celles-ci en soient préalablement averties, malgré une obligation légale. La Cour a en effet jugé qu'une telle mesure était clairement justifiée en raison des soupçons légitimes d'irrégularités graves et des pertes constatées. Cette mesure de surveillance était proportionnée et légitime.

L'ingérence doit, enfin, être nécessaire dans une société démocratique. On retrouve ici le même contrôle de proportionnalité que celui opéré pour les atteintes à la liberté d'expression.

¹⁵ CEDH, 2 septembre 2010, *Uzun c. Allemagne*, n° 35623/05

¹⁶ CEDH, 22 février 2018, *Libert c. France*, § 46

¹⁷ CEDH, 17 octobre 2019, *López Ribalda et autres c. Espagne*, GC, n°1874/13 et 8567/13

L'affaire *S. et Marper c. Royaume-Uni*¹⁸ est emblématique. Elle concernait la rétention dans une base de données des empreintes digitales et données ADN des requérants après que les procédures pénales dirigées contre eux se furent soldées par un acquittement pour l'un et un classement sans suite pour l'autre. La Cour a jugé que le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation des données personnelles des individus soupçonnés mais non condamnés ne traduisait pas un juste équilibre entre les intérêts en jeu et elle a donc constaté la violation de l'article 8.

Dans l'affaire *Szabó et Vissy c. Hongrie*¹⁹, qui concernait la législation hongroise sur les opérations secrètes de surveillance antiterroriste, les requérants se disaient exposés au risque de faire l'objet de mesures injustifiées et exagérément intrusives. La Cour a admis que les formes prises par le terrorisme avaient pour conséquence naturelle un recours par les gouvernements à des technologies de pointe, notamment à des techniques de surveillance massive des communications. Cependant, elle a estimé que la législation en question ne fournissait pas les garanties nécessaires contre les abus et a donc conclu à la violation de l'article 8.

Bien entendu, comme pour la liberté d'expression, le contrôle de la Cour n'aboutit pas nécessairement à un constat de violation. Tel n'a, par exemple, pas été le cas dans l'affaire *Centrum För Rättvisa c. Suède* qui concernait un dispositif de surveillance secrète susceptible de toucher

¹⁸ CEDH, 4 décembre 2008, *S. et Marper c. Royaume-Uni*, GC, n° 30562/04 et 30566/04

¹⁹ CEDH, 12 janvier 2016, *Szabó et Vissy c. Hongrie*, n° 37138/14.

tout usager de téléphonie mobile et d'Internet. La Cour a estimé que, de manière générale, le dispositif suédois offrait des garanties adéquates et suffisantes contre l'arbitraire et le risque d'abus et a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention. Cette affaire est désormais en cours de réexamen par la Grande Chambre, au même titre que l'affaire *Big Brother Watch c. Royaume-Uni*. Nous verrons dans quelques mois si cette jurisprudence est confirmée.

La vie privée peut faire l'objet d'atteintes de la part des autorités publiques, comme nous venons de le voir, mais aussi de la part de particuliers. La Cour en conclut que les États doivent adopter des mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux.

L'affaire *K.U. c. Finlande*²⁰ permet d'illustrer un constat de violation pour manquement aux obligations positives. Elle concernait la publication sur un site de rencontres par Internet d'une annonce à caractère sexuel impliquant un garçon de 12 ans. La législation en vigueur au moment des faits ne permettait pas d'exiger du fournisseur d'accès à Internet qu'il divulgue l'identité de la personne qui avait publié l'annonce. La Cour a considéré qu'une protection effective du requérant impliquait l'adoption de mesures efficaces pour identifier et poursuivre la personne qui avait passé l'annonce. Pareilles mesures n'ayant pas été prises, la Cour a constaté la violation de l'article 8.

²⁰ CEDH, 2 décembre 2008, *K.U. c. Finlande*, n° 2872/02.

On peut citer également l'affaire de Grande Chambre *Bărbulescu c. Roumanie*²¹ qui concernait le licenciement d'un employé après que ses communications électroniques avaient été surveillées. La Cour a jugé que les autorités internes n'avaient pas protégé de manière adéquate le droit du requérant au respect de sa vie privée et n'avaient donc pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Partant, elle a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 8.

Une des affaires intéressantes de ces dernières années est certainement l'affaire *M.L. et W.W. c. Allemagne*²². Elle renvoie à ce phénomène d'hypermnésie collective que certains ont noté s'agissant d'internet. Un phénomène dont le pendant est le droit à l'oubli revendiqué par certains. Chacun voudrait que l'on oublie ses erreurs et faiblesses passées. Or, Internet tend à rendre cela impossible. L'affaire concernait le refus de la Cour fédérale de justice d'interdire le maintien de l'accès à des dossiers de presse concernant la condamnation des requérants pour meurtre, sur les portails Internet de différents médias. La Cour a rappelé que les médias ont pour mission de participer à la formation de l'opinion démocratique, en mettant à la disposition du public des informations anciennes conservées dans leurs archives. Elle a également rappelé que la manière de traiter un sujet relève de la liberté journalistique. Enfin, la Cour a relevé qu'au cours de leur dernière demande de révision du procès, les requérants s'étaient eux-mêmes tournés vers la presse à laquelle ils avaient transmis un certain nombre

²¹ CEDH, 5 septembre 2017, *Bărbulescu c. Roumanie*, GC, n° 61496/08.

²² CEDH, 28 juin 2018, *M.L. et W.W. c. Allemagne*, n° 60798/10 et 65599/10.

de documents tout en l'invitant à en tenir le public informé. La Cour a donc conclu à l'absence de violation de l'article 8, et a ainsi refusé aux requérants le « droit à l'oubli » qu'ils réclamaient.

Il est certain que tant la Cour européenne des droits de l'homme que les juridictions nationales seront, au cours des prochaines années, invitées à trancher des questions liées au déréférencement de liens figurant sur des moteurs de recherche et préjudiciables aux intérêts de personnes physiques. C'est une question d'une particulière importance pour le juge administratif français, comme cela résulte de la décision du Conseil d'État du 24 février 2017, qui consacre la compétence de la CNIL pour connaître des plaintes formées à la suite d'une décision de refus de déréférencement et ce, sous l'entier contrôle du juge administratif de l'excès de pouvoir.

Cette question témoigne de la proximité des missions du juge administratif français et du juge européen, illustration supplémentaire de notre responsabilité partagée pour la protection des droits et des libertés.

J'aurais pu citer ce matin bien d'autres exemples issus de notre jurisprudence, car celle-ci ne cesse de s'enrichir d'arrêts nés de l'apparition de ces nouvelles technologies, mais malheureusement le temps nous manque et il me faut conclure.

Mesdames et Messieurs,

Chaque jour, nous constatons les progrès et les innovations que nous procurent les nouvelles technologies. En même temps qu'elles nous ouvrent sur le monde, elles bouleversent notre vie privée, nos relations de travail, notre droit à l'image ou à l'oubli. Bref, notre rapport au monde.

Mais nous ne pouvons plus nous en passer.

Les mutations qu'elles provoquent, les risques qu'elles font apparaître pour nos libertés rendent indispensable l'intervention du juge, en tant que protecteur des droits fondamentaux.

Forte de ses 60 années d'expérience, la Cour de Strasbourg est prête à affronter ces nouveaux défis. L'appui des juges nationaux et notamment des juges administratifs français, dans le cadre de la subsidiarité, lui sera d'une aide précieuse et indispensable. C'est le message que je voulais porter ce matin devant vous.

Je vous remercie.